



Fenouillet
sur Canal et Garonne

**ARRETE TEMPORAIRE N°2026-T-
239**

Du 21/10/ 2026

Portant fermeture temporaire de l'Eglise de
Fenouillet à la suite d'un incendie

Le Maire de la Commune de FENOUILLET, HAUTE-GARONNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique ;

Considérant l'incendie survenu le 20 octobre 2026 au sein de l'église de Fenouillet

Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes et des biens, notamment dans l'attente des vérifications techniques et de l'évaluation de l'état du bâtiment ;

Considérant qu'il convient, par mesure de précaution, d'interdire temporairement l'accès au public à cet édifice ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture temporaire

L'église de Fenouillet est fermée au public à compter du **21 octobre 2026 et jusqu'au 24 octobre 2026 inclus**, à la suite de l'incendie survenu le 20 octobre 2026.

Article 2 – Interdiction d'accès

Pendant cette période, l'accès à l'église est interdit au public, sauf aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services techniques et aux personnes expressément autorisées par les autorités compétentes, dans le cadre de leurs missions et sous réserve des conditions de sécurité.

Article 3 – Mesures de sécurité

La réouverture de l'église est subordonnée à la vérification de l'absence de danger pour les personnes et à la réalisation, si nécessaire, des contrôles techniques appropriés. Si les conditions de sécurité ne sont pas réunies au 24 octobre 2026, la fermeture devra être prolongée par un nouvel arrêté.

Article 4 – Exécution

Madame la Directrice Générale des services, les services municipaux et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Article 5 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités requises, sans préjudice des mesures d'urgence prises pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 21/10/2026

Le Maire



Thierry DUHAMEL.